

**LIGUE
BRETAGNE**
FFHANDBALL



STATUTS

LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL



Ligue de Bretagne de Handball - 7, Rue de Vezin - 35000 RENNES
02.99.31.33.88 - 5300000@ffhandball.net -
www.handball-bretagne.bzh

HBZH





STATUTS

Ligue de Bretagne de Handball

TITRE 1 :	BUT ET COMPOSITION	page 3
TITRE 2 :	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	page 5
TITRE 3 :	ADMINISTRATION GÉNÉRALE Section 1 : Le Conseil d'Administration Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur Section 3 : Les autres organes de la Ligue Section 4 : Ethique et prévention des conflits d'intérêts	page 8 page 8 page 12 page 15 page 16
TITRE 4 :	RESSOURCES ANNUELLES et COMPTABILITE	page 16
TITRE 5 :	MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION	page 17
TITRE 6 :	SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	page 18

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom ... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

HBZH 



TITRE 1: BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1: OBJET

L'association dite "Ligue de Bretagne de Handball" (sigle= LBHB), a été fondée en 1961.

Elle a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative de Bretagne, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives (APS) et l'accès de toutes et tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sand ball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sand ball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ;
4. de contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de Formation et de l'Emploi (IFFE), à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
5. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
6. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relative au handball ;
7. d'organiser, en relation avec la fédération française de handball, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du Sport ;
8. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la fédération française de handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment les organismes régionaux des fédérations multisports et affinitaires ;
9. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
10. d'entretenir toutes relations utiles avec la fédération française de handball, les autres ligues régionales de handball, les comités départementaux du territoire national, et l'ensemble des partenaires institutionnels.
11. De participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport

La Ligue de Bretagne de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Rennes, 7 rue de Vezin. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue de Bretagne de Handball a été déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le n° 3363 le 28 novembre 1961 (J.O. du 17 décembre 1961).

HBZH 



ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Ligue se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Titre II Livre 1^{er}, du Code du Sport, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région Bretagne, comprenant les départements suivants :

- ✦ Côtes d'Armor
- ✦ Finistère
- ✦ Ille-et-Vilaine
- ✦ Morbihan

et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.

La Ligue comprend également :

1. à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Ligue de Bretagne et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant »). Les membres admis à titre individuel n'ont pas voie délibérative à l'Assemblée générale régionale.
2. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Bretagne à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue de Bretagne.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

Les critères en référence auxquels l'affiliation à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le Conseil d'Administration de la FFHB sont énumérés à l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 4 : LICENCE

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport, et délivrée par la Ligue de Bretagne, par délégation de la Fédération Française de Handball (FFHB), marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFHB et de la Ligue de Bretagne de Handball.

ARTICLE 5 : EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créés en application de l'article L.122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives, des autres membres licenciés à la fédération, et le cas échéant de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

HBZH 





ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Ligue sont :

1. La mise en œuvre d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité.
2. L'organisation, avec le concours de la Fédération, de compétitions sportives, internationales, nationales, et territoriales.
3. La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L.131-4 à L.131-17 du code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions.
4. La formation de sélections territoriales en vue de compétitions ou de manifestations, territoriales, nationales ou internationales.
5. L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...
6. La publication d'un bulletin régional d'informations officielles (ou ses déclinaisons), de règlements et de documents techniques.
7. En référence à l'article L.131-12 du code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION

Les associations affiliées qui composent la Ligue de Bretagne contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

- ✦ Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- ✦ Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- ✦ Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 : PRINCIPES

8.1 Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voie délibérative les représentants des associations affiliées qui sont en règle avec la comptabilité du Territoire et de FFHandball.



8.2 Délégués

Chaque association sportive affiliée délègue à l'Assemblée Générale régionale un représentant dûment mandaté par son instance dirigeante. En cas d'absence de représentant, l'association se verra pénalisée financièrement d'une amende dont les modalités et le montant sont votés chaque année à l'Assemblée Générale.

Peuvent seules représenter une association sportive affiliée les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

8.3 Nombre de voix/ licences

Le nombre de voix attribué, non-fractionnable, à chaque association sportive est défini par l'article 11.6 des statuts de la FFHB

Le nombre de voix est attribué à la date de l'envoi de la convocation de l'Assemblée générale, en fonction du nombre de licenciés à cette même date.

8.4 Autres participants

Les membres du conseil d'administration de la ligue non-représentants de leur association affiliée assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le bureau directeur.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale des l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) de l'Assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose, représentant au moins le tiers des voix.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

HBZH 





9.3 Quorum et décisions

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, à savoir, la présence au pointage des voix, en début de séance, de la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalles et délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

9.4 Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités territoriales.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue ainsi que sur la gestion du Conseil d'Administration et l'activité des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, bilan et compte de résultat, vote les contributions financières et le budget de l'exercice suivant.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par le Conseil d'Administration, par l'ETR (Equipe Technique Régionale), les Commissions territoriales et les vœux émanant des clubs et des représentants des secteurs dont la définition et les missions sont fixées par le règlement intérieur.

Elle adopte toutes résolutions concernant la politique générale de la Ligue de Bretagne ou présentant un caractère général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.



9.6 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège de la Ligue.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont communiqués chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, et aux associations sportives affiliées.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION, MISSIONS, MODALITES D'ELECTION

10.1: Composition

La Ligue de Bretagne de Handball est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt trois (23) membres dont 21 élus au scrutin de liste conformément aux dispositions de l'article 11.1.1 visé ci-après, et deux (2) membres de droit représentant des secteurs conformément aux dispositions de l'article 11.1.2 visé ci-après, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

10.2: Missions

Le Conseil d'Administration, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs consentis à la ligue doivent être déclarées à l'autorité administrative.

ARTICLE 11 : MEMBRES

11.1 Mode de scrutin

11.1.1 – MEMBRES ELUS AU SCRUTIN DE LISTE

Vingt et un (21) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale de la Ligue, composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

11.1.2 AUTRES MEMBRES

Deux (2) membres de droit du Conseil d'administration représentant des secteurs, ainsi que leurs suppléants respectifs, sont désignés chaque saison par le collège des représentants de secteurs, parmi les représentants des





secteurs, par un scrutin nominatif à un tour à la majorité relative des membres composant le collège des représentants de secteurs en respectant l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les secteurs sont les suivants :

- ✦ Secteur 1 : Terre D'Emeraude
- ✦ Secteur 2 : Breizh Ille Est
- ✦ Secteur 3 : Handball Sud Vilaine
- ✦ Secteur 4 : La Flume 35
- ✦ Secteur 5 : Golfe Atlantique
- ✦ Secteur 6 : Pays de Lorient-Quimperlé
- ✦ Secteur 7
- ✦ Secteur 8 : Handball Centre Bretagne
- ✦ Secteur 9 : Cornouaille
- ✦ Secteur 10 : Armor
- ✦ Secteur 11 : Even
- ✦ Secteur 12 : Leon
- ✦ Secteur 13 : Argoat
- ✦ Secteur 14 : Tregor
- ✦ Secteur 15 : Baie de ST Brieuc
- ✦ Secteur 16

Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un des représentant des secteurs au Conseil d'administration, le collège des représentants de secteurs procédera à la désignation d'un nouveau représentant, parmi les représentants des secteurs, par un scrutin nominatif à un tour à la majorité relative des membres composant le collège des représentants de secteurs.

11.2 Composition des listes

11.2.1 - Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.2.2 - Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de la région Bretagne, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans cette région.

11.2.3 - Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.2.4 - Chaque liste devra comporter au moins huit (8) personnes de chaque sexe.

11.2.5 - Chaque liste devra comporter au moins douze (12) candidats issus de chacun des quatre départements à raison d'au moins trois (3) membres par département, et licenciés dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département qu'ils représentent.

11.2.6 - Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

HBZH 





11.2.7 - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.2.8 - Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

11.2.9 - La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

11.2.10 - Autres membres : Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 : Restrictions

Ne peuvent pas être élues au Conseil d'Administration:

- * des personnes mineures.
- * les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- * les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- * les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
- * les personnes qui font l'objet d'une sanction pénale d'interdiction de gérer (fonctions de direction, d'administration ou de contrôle d'une personne morale).

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration de la Ligue est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6: Postes vacants

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration pour quelques causes que ce soit, autre que l'application de dispositions de l'article 13, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe, par département, et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale électorale suivante.

Au cas où cette cooptation est refusée par l'assemblée générale électorale suivante, les décisions auxquelles aurait pris part aux délibérations seraient nulles.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

HBZH 





ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.
Il est convoqué par le Président de la Ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12.2 Quorum du Conseil d'Administration

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président, ou à défaut un Vice-président, est nécessaire pour la validation de ses délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou à défaut celle du Vice-président qui préside la séance, est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visioconférence des membres du Conseil d'Administration, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini soit respecté et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

12.3 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont communiqués à la Fédération Française de Handball et aux associations sportives affiliées.

12.4 Autres participants

Les Cadres Techniques Sportifs et les agents rétribués peuvent assister, sur invitation ou convocation du Bureau Directeur, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Peuvent également être invitées par le Bureau Directeur les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

12.5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.



3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
4. La révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections organisées par la Fédération Française de Handball, dans le délai maximum de deux mois.
5. La Fédération Française de Handball assure la continuité des missions et des affaires courantes de la Ligue.
6. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue dans l'attente des nouvelles élections.

ARTICLE 14 : RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 16 : ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue parmi ses membres élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le nombre de mandats de plein exercice effectués par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois.

Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 17 : ELECTION DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau





Directeur qui comprend, en dehors du Président, quatre Vice- présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Au sein du bureau directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un. Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT OU DE MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

18.1 Vacance

18.1.1 Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, présidé par un membre plus âgé, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau Président en application de la procédure prévue aux articles 16 et 17 des présents statuts.

La vacance résulte, soit de son décès, soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé, soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions.

Le mandat du nouveau Président expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

18.1.2 Vacance d'un membre du bureau directeur

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues

à l'article 11.6, présidé par un membre plus âgé, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 16 et 17 des présents statuts.

La vacance résulte, soit de son décès, soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé, soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions.

Le mandat du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

ARTICLE 19 : RÔLE DU PRESIDENT

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, et du Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président met en œuvre le Projet sportif régional présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



ARTICLE 20 : INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21: RÔLE DU BUREAU DIRECTEUR

21.1 Rôle

Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration de la Ligue. Le règlement intérieur peut également lui donner d'autres attributions.

Il se réunit régulièrement, par téléphone, visioconférence ou en présentiel, au moins une fois par mois, à la demande du Président ou de deux de ses membres.

21.2 Quorum et Votes du Bureau Directeur

La présence de trois de ses membres, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini soit respecté.

21.3 Représentation à l'Assemblée Générale fédérale

La ligue délègue à l'assemblée générale fédérale cinq représentants spécialement élus à cet effet par le conseil d'administration en son sein :

- * un représentant de la ligue, porteur du total des voix, non-fractionnable, de la ligue en application de l'article 11.4 des statuts de la FFHandball
- * un représentant par département, obligatoirement licencié dans un club affilié dudit département et porteur du total des voix, non-fractionnable, comptabilisé dans le département en application de l'article 11.5 des statuts de la FFHandball

Des suppléants sont également élus pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ces représentants.

Ces représentants, régulièrement licenciés à FFHandball et titulaires de tous leurs droits civils et civiques, sont élus chaque saison sportive, pour représenter leur territoire lors de l'Assemblée générale de la Fédération organisée au cours de la saison concernée.

HBZH 



21.4 Autres participants au Bureau Directeur

Les Cadres Techniques Sportifs et les agents rétribués, ainsi que toute personne ressource que le Bureau Directeur jugerait utile de s'adjoindre, assistent avec voix consultative aux séances de ce dernier.

Section 3 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES

22.1 Election des présidents de commission

Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de 4 ans les présidents des commissions territoriales dont la mise en place s'avère nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

Les commissions territoriales sont constituées dans le cadre de l'article 6.1.d) des statuts de la fédération et des articles 12.6 et 12.9 du règlement intérieur fédéral.

La liste non-exhaustive des commissions figure au règlement intérieur de la Ligue et leurs missions y sont définies.

Elle comprend en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue, membre du Conseil d'Administration.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 22.2, le mandat des Présidents de Commission cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

22.2 Révocation

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président ou des deux tiers de ses membres élus, mettre fin aux fonctions d'un Président d'une Commission territoriale par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits à la défense. Le Président de Commission révoqué de ses fonctions conserve son poste d'élu au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration réélit, parmi ses membres élus, un nouveau Président pour la Commission concernée. Le mandat du nouveau Président de Commission prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : AUTRES STRUCTURES

Le Conseil d'Administration institue toute autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.



SECTION 4 - ETHIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Ligue reconnaît que la Fédération Française de Handball a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération.

La commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la Ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.

TITRE 4: RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

ARTICLE 24 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Ligue de Bretagne de Handball comprennent :

1. Le revenu de ses biens.
2. La contribution financière de ses membres à son fonctionnement à savoir :
 - ✦ Le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
 - ✦ Le paiement d'une part régionale sur le prix des licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants et le type de pratique (sportive ou loisir ou événementielle) est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
 - ✦ Le paiement des droits d'engagement aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
 - ✦ Le paiement des redevances diverses de la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
3. Le produit financier des manifestations ;
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
5. Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.


ARTICLE 25 : COMPTABILITE

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan annuel et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153000€. Sinon, elle est attestée par un expert-comptable.

HBZH 





Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'attestation de l'expert-comptable, sont communiqués à la Fédération Française de Handball ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 27. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 27.1 – Dispositions exceptionnelles pour continuité de l'activité


Au cas où la Ligue ne serait plus en capacité de fonctionner, à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, afin de faire face à cette situation en assurant la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, dans l'attente de la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes appropriées comme de nouvelles élections, la continuité des missions et des affaires courantes de la Ligue est confiée à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 28 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE



HBZH





Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 : COMPATIBILITE DES STATUTS AVEC CEUX DE LA FFHB

La compatibilité des statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission Nationale des Statuts et de la Règlementation de la Fédération Française de Handball.

Les statuts de la Ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées, sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, six semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées.

La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.
A défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

ARTICLE 30 : COMPATIBILITE DU REGLEMENT INTERIEUR AVEC CEUX DE LA FFHB

Le règlement intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration régional et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération Française de Handball, au moins six semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

ARTICLE 31 : AUTRES REGLEMENTS

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

ARTICLE 32 : SURVEILLANCE

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- * les modifications aux présents statuts ;
- * le changement de dénomination de l'association ;
- * le transfert du siège social ;
- * les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.





ARTICLE 33 : PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts modifiés ont été initialement adoptés par l'assemblée générale de la Ligue de Bretagne tenue à Plouvorn, le 15 juin 2019.

Les présents statuts modifiés ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 29 novembre 2023.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale électronique tenue du 8 au 15 janvier 2024.

Sylvie LE VIGOUROUX
Présidente de la Ligue

Marie-Laure PICHON
Secrétaire Générale de la Ligue



HBZH

